

Le débat sur la Charte québécoise de la laïcité : un brouillage produit par la diversité des conceptions du rapport entre espace public et espace civique

Gilles GAUTHIER *

Résumé : L'objectif de cet article est d'analyser comment le rapport entre l'espace public et l'espace civique a été pris en compte, explicitement et implicitement ainsi que de manière diversifiée, dans le débat sur la Charte québécoise de la laïcité proposée dans le projet de loi no 60 du gouvernement du Québec en 2013 et en 2014, et en quoi la confusion conceptuelle ainsi produite a embrouillé le débat. Il s'agit d'abord de faire voir en quoi la relation entre les concepts d'« espace public » et d'« espace civique » est au cœur du débat sur la Charte. Dans un second temps seront identifiées et recensées les diverses conceptions de ce rapport mises en avant dans les interventions lors du débat. Finalement sera développée l'idée que cette pluralité, en conférant au débat un grand éclatement, a eu pour effet de l'embrouiller.

Mots clés : Charte québécoise de la laïcité, laïcité, débat public, espace public, espace civique

Les choses n'avancent pas [...] par les débats. Les débats sont utiles pour nommer les choses, les repérer, les situer. Les éclairer, aussi, si on pense à un simple éclairage de scène qui n'aide en rien les spectateurs à voir plus clair dans la pièce qui se joue.

Je ne renvoie pas au théâtre par hasard. Le débat sur la Charte est éminemment théâtral. On y parle fort pour être entendu au fond de la salle, on y fait son numéro. On y donne une représentation de la démocratie.

[...] Comme au théâtre, quand on en débat, c'est que la pièce est déjà jouée (Foglia, 2014).

* Gilles Gauthier est professeur titulaire au Département d'information et de communication de l'Université Laval à Québec.

À propos du débat tenu au Québec sur les minorités religieuses à la suite de l'attentat contre *Charlie Hebdo*, Lysiane Gagnon (2015) de *La Presse* écrit :

Quel salmigondis ! Le débat [...] ressemble à un minestrone où l'on aurait jeté des croquettes pour chats, des restes de pâté chinois, des yaourts périmés, de la citrouille et du raifort : bref, c'est n'importe quoi.

Dans la marmite qui bout se mélangent des notions pourtant fort distinctes – intégrisme, terrorisme, radicalisation, écoles confessionnelles, accommodements raisonnables, polygamie, crimes d'honneur et j'en oublie.

L'appréciation de la chroniqueuse peut être étendue à l'ensemble des discussions publiques tenues sur la laïcité depuis quelques années. Elles sont animées par un certain nombre de considérations hétéroclites dont l'éclatement n'aide pas à la saisie adéquate des tenants et aboutissants de la question. La chose apparaît de façon particulièrement aiguë dans le débat sur la *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* proposée par le projet de loi no 60 du gouvernement du Québec¹. On peut dire, paraphrasant Lysiane Gagnon, que s'y entremêlent, dans un fourre-tout conceptuel désordonné, la laïcité, la neutralité de l'État, la sécularisation, les droits de la personne, la liberté de conscience et de religion, l'identité nationale, le pluralisme, la diversité culturelle, le multiculturalisme et l'interculturalisme, l'exclusion, l'islamisation, l'islamophobie, l'intégrisme, le terrorisme et quelques autres notions ou dénominations de réalités réelles, supposées ou appréhendées. Dans beaucoup des assemblages où elles sont mises en relation, ces différentes notions ne sont pas définies de manière claire ni intégrées

¹ Le projet de charte a d'abord donné lieu à la publication d'un énoncé de politique intitulé « Parce que nos valeurs, on y croit » à la toute fin de l'été 2013. Le projet de loi no 60 a été déposé à l'Assemblée nationale le 7 novembre de la même année. Un examen en fut mené par la Commission des institutions du 14 janvier au 20 février 2014. Le projet de loi est mort au feuilleton quand, à cette date, des élections générales furent déclenchées pour le 7 avril. D'un point de vue historique plus large, la Charte se voulait une proposition de solution à la controverse sur les accommodements raisonnables qui agitaient le Québec depuis le début des années 2000 et au sujet de laquelle avait été auparavant mise sur pied la commission Bouchard-Taylor, dont le rapport fut publié en 2008.

dans un ensemble cohérent. C'est tout particulièrement le cas du concept de « laïcité » qui fait l'objet d'une extension variable ainsi que d'une qualification diversifiée dans les expressions « laïcité ouverte », « laïcité inclusive », « laïcité stricte » et « laïcité tout court ». Au surplus, les notions évoquées dans le débat sur le projet de loi no 60 ne font pas l'objet d'un usage toujours affirmé, mais plutôt d'une référence plus ou moins muette. Elles ne sont pas chaque fois mentionnées ni même exprimées en tant que telles bien qu'elles soient présentes dans l'économie discursive de beaucoup d'interventions, où elles exercent des fonctions argumentatives non négligeables.

C'est de l'un de ces cas de clair-obscur conceptuel dont je voudrais procéder ici à l'examen. Il a trait au rapport entre les notions d'« espace public » et d'« espace civique ». Si elle est parfois, en toutes lettres, prise en compte dans le débat sur la Charte québécoise de la laïcité, cette paire conceptuelle y reste assez souvent inexprimée. Elle pèse néanmoins significativement sur le débat. En en faisant mention ou non, plusieurs interventions y renvoient. La variété des lectures auxquelles elle donne lieu est telle que sa présence en filigrane tout au long du débat y introduit une pluralité de sens qui lui confère une certaine opacité.

Je m'efforcerai, dans un premier temps, de montrer en quoi le débat sur la Charte de la laïcité du projet de loi no 60 met en jeu la relation entre l'espace public et l'espace civique. Ensuite, j'identifierai et catégoriserai les différents liens, interrelations, oppositions et autres relations établis entre les deux concepts par des protagonistes du débat. J'espère, ce faisant, mettre clairement en évidence en quoi le rapport entre espace public et espace civique a troublé le débat sur la Charte. Le corpus examiné comprend les 69 mémoires sur le projet de loi no 60 ayant fait l'objet de discussions de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec². Sa dimension relativement restreinte devrait faciliter la mise au point d'un cadre général d'analyse qui pourrait permettre de mener ultérieurement une étude plus large des nombreuses autres interventions faites dans le débat.

² Plus de 200 mémoires ont été déposés à l'Assemblée et en commission, mais celle-ci n'a rendu publics que les seuls dont elle a fait l'étude jusqu'au moment où elle a mis fin à ses travaux.

Espace public et espace civique dans le débat sur la laïcité

Les notions d'« espace public » et d'« espace civique » n'ont pas la même longévité historique ni, surtout, la même consistance conceptuelle. Dans son acception la plus pure, l'« espace public » est l'idée philosophique, reprise en sociologie et en science politique, d'un lieu symbolique ou abstrait d'échange sur les questions d'intérêt commun³. Même s'il renvoie à différents types d'assemblées et de forums où cette discussion peut être tenue, l'espace public, tel qu'il est originellement entendu, est de nature essentiellement théorique. C'est ainsi qu'il est dit donné lieu à des « modèles » dont Étienne Tassin (2013), complétant Seyla Benhabib (1996), dresse un portrait d'ensemble⁴. Dans son sens philosophique premier, l'espace public est donc immatériel.

Avec le temps, il a cependant acquis, dans un usage plus commun, un sens dérivé intégrant une connotation concrète. L'expression et, aussi, l'idée d'« espace public » sont ainsi fréquemment utilisées, dans l'emploi du langage ordinaire, pour désigner non seulement la représentation théorique et abstraite d'un espace de discussion, mais également les lieux physiques où cette discussion peut être menée : les parlements et autres chambres de délibérations, mais aussi plus largement d'autres lieux de réunion, y compris la rue, dans lesquels l'espace public, au sens théorique, est susceptible de s'incarner.

Des philosophes s'en désolent peut-être, mais c'est le plus souvent, sinon presque exclusivement, dans ce sens élargi combinant

³ En cela, l'« espace public » peut être vu comme l'équivalent ou un prolongement de la « sphère publique », opposée à la « sphère privée », qui sont définies comme lieux respectivement de l'intérêt commun ou politique, et de l'intérêt individuel ou de la conscience morale.

⁴ Ce panorama comprend le modèle agonistique d'Arendt, le modèle légaliste d'Ackerman, le modèle argumentatif d'Habermas, le modèle oppositionnel de Negt et le modèle plébéien de Breugh. Pour une discussion contemporaine plus étendue des différents modèles d'espace public, voir le numéro « A-t-on enterré l'espace public ? » des *Cahiers Sens public* (no 15/16, 2013/1), dans lequel est publié le texte de Tassin. Ces modèles se démarquent les uns des autres en ce que certains sont plus techniques ou descriptifs et d'autres plus normatifs et critiques. C'est en tout cas la distinction que semble faire Tassin (2013 : 23) quand il restreint l'espace public arendtien à la seule participation par opposition à l'espace public habermassien centré sur la prise de décision visant une « restructuration démocratique-socialiste des sociétés post-capitalistes (ou du capitalisme tardif) ».

un aspect abstrait et une part concrète que le concept d'« espace public » est convoqué dans les débats publics contemporains, c'est-à-dire dans la discussion effective et non pas idéalisée d'enjeux sociaux effectifs. Ainsi entendu, l'« espace public », précisément parce qu'il inclut et fait tenir ensemble des dimensions théoriques et matérielles, est certainement une notion plus floue que le concept philosophique d'origine. Mais ce qu'elle perd en rigueur, elle le gagne en force évocatrice, ce qui, dans un débat, n'est pas un avantage négligeable.

Par ailleurs, l'« espace public » au sens élargi (à partir de maintenant, c'est dans cette acception restreinte que sera employée l'expression abrégée « espace public ») a pour effet d'introduire ou, à tout le moins, de faciliter la prise en compte d'un autre concept, celui d'« espace civique ». En reconnaissant un lieu tout à la fois symbolique et physique de discussion des questions d'intérêt public, on peut être amené assez naturellement à en localiser une instance particulière, celle des institutions publiques. L'« espace civique » désigne cette composante institutionnelle de l'espace public : l'ensemble des appareils législatifs, exécutifs et judiciaires ainsi que ses prolongements dans les fonctions publique et parapublique⁵.

Une façon toute intuitive, mais cependant fort éclairante pour les fins de la recherche ici entreprise d'exposer la distinction entre espace public et espace civique est proposée par le chroniqueur de *La Presse* Pierre Foglia. Celui-ci conçoit l'espace public comme l'ensemble des milieux de vie en commun d'une société : « la rue, la maison, le travail, les lieux de culte, les parcs, les gares, les autobus, les cinémas, les stades, le pays en entier finalement » (Foglia, 2013a). Quant à l'espace civique, il est bien, pour Foglia, celui des institutions publiques, entre autres, pour le citer de nouveau, « les écoles, les tribunaux, les ministères » (*ibid.*) ainsi que « les hôpitaux, les garderies [...], l'armée et la police » (Foglia, 2013b).

Comme l'espace public, l'espace civique est souvent invoqué dans les débats publics. Dans certains d'entre eux, c'est le rapport

⁵ Dans son sens théorique, l'espace public n'implique pas (ou plus difficilement) un espace civique tel qu'ainsi entendu. On ne voit pas très bien comment on pourrait reconnaître, dans une entité totalement symbolique ou abstraite, qu'une part s'incarne dans une certaine matérialité comme les institutions. Non seulement les différents modèles de l'espace public répertoriés par Tassin (2013) n'ont pas donné lieu à un concept d'espace civique, mais on imagine mal que ce puisse être le cas sans entraîner une confusion catégorielle.

même entre espace public et espace civique qui est pris en compte ou mis en cause. C'est tout particulièrement le cas dans les différentes controverses au sujet de la laïcité où il fait l'objet d'un renvoi express ou indirect. Dans le cas plus précis du débat sur le projet de loi no 60, le rapport entre espace public et espace civique transparaît, sous diverses formes, dans la tension qui y est explicitement exprimée entre l'interdiction du port de signes religieux par les représentants de l'État, la mesure phare et aussi la plus contestée de la Charte, et le droit à la manifestation publique des adhésions religieuses.

Les notes explicatives du projet de loi no 60 l'introduisent dans les termes suivants :

Il énonce [...] diverses obligations pour les membres du personnel des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions, dont un devoir de neutralité et un devoir de réserve en matière religieuse se traduisant notamment par une restriction relative au port d'un objet marquant ostensiblement une appartenance religieuse. (Projet de loi no 60, 2013.)

Dans le corps même du projet de loi, cette restriction est exprimée comme suit :

Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse. (*Ibid.*)

L'interdiction du port de signes religieux édictée par la Charte a clairement trait à l'espace civique uniquement. Elle porte très précisément sur les seules institutions publiques du type de celles énumérées par Foglia : les ministères, les tribunaux, les écoles, les hôpitaux, etc. Sa portée correspond tout à fait à la caractérisation plus précise de l'espace civique formulée par Foglia : « [...] pour être tout à fait clair, ce n'est pas la bâtisse [...], c'est la fonction. Vous gardez votre foulard pour aller chercher votre permis de conduire, vous l'ôtez pour le délivrer » (Foglia, 2013a). Le projet de loi no 60 ne concerne pas l'espace public en tant que tel au sens où la Charte n'a pas pour objet de réguler la présence et l'expression du religieux dans « la rue, le travail [...], le pays en entier », pour reprendre la description proposée par Foglia de l'espace public (déjà évoquée).

Et pourtant, la question de la manifestation de l'adhésion religieuse dans l'espace public est amalgamée, de diverses façons, à l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires imposée par la Charte aux représentants de l'État, tout autant par certains de ses opposants que par certains de ses défenseurs. C'est, d'une manière très importante, par cette liaison que s'immisce dans le débat le rapport entre espace public et espace civique.

Cette intrusion est marquée par deux traits formels. D'abord, le lien entre la proscription du port de signes religieux par les employés de l'État en fonction et le droit à la manifestation publique de ses convictions religieuses reste le plus souvent seulement posé sans être le moins explicité et encore moins justifié. D'autre part, ce lien, loin d'être unidirectionnel, est au contraire multiforme : il se déploie dans des univers de sens variés et sans grande consistance commune⁶. C'est de la sorte pour une bonne part clandestinement et de façon totalement éclatée qu'est pris en compte dans le débat le rapport entre espace civique et espace public. Ce sont les diverses formes de ce rapport qui seront par la suite éclaircies.

Auparavant, je voudrais faire voir la prégnance de la question du rapport entre les espaces public et civique dans l'ensemble de la discussion sur la laïcité menée au Québec depuis quelques années, en faisant état de sa présence déterminante dans un affrontement ayant opposé deux groupes d'intellectuels en 2010. Cette dispute met en lumière deux premières façons d'appréhender la relation entre espace public et espace civique ainsi que la confusion que leur différence génère dans le débat.

En février 2010 est publié le *Manifeste pour un Québec pluraliste (MQP)* (BOSSET *et al.* 2010) auquel réagit, en mars de la même année, une déclaration des Intellectuels pour la laïcité (DIL) intitulée *Pour un Québec laïque et pluraliste* (Collectif d'auteurs. 2010). Parmi d'autres objets de désaccord (la pertinence et l'intérêt d'adopter une Charte québécoise de la laïcité, l'opposition entre une « laïcité ouverte » et la « laïcité tout court », la pérennité du pluralisme et de la laïcité dans l'histoire du Québec et quelques autres), les deux textes traitent de la question de l'expression de l'appartenance religieuse à partir de points de vue distincts

⁶ Comme nous le verrons, cet étalement se manifeste parfois dans le vocabulaire par une certaine confusion touchant les expressions « sphère publique », « sphère privée », « espace public » et « espace civique ».

relativement aux espaces public et civique⁷. Les signataires du *MQP* en appellent d'abord et avant tout au respect du droit de manifester publiquement son adhésion religieuse, principalement en dénonçant les effets discriminatoires de son interdiction et l'inutilité de celle-ci tant sur le plan de l'identité nationale québécoise que sur celui d'une nécessité sociale. Ce faisant, ils font essentiellement porter le débat sur l'espace public : ils plaident pour que le témoignage d'une foi religieuse ne soit pas restreint au seul domaine privé. À partir de cette reconnaissance initiale du droit à exprimer publiquement son adhésion religieuse, le *MQP* récuse l'idée d'empêcher les agents de l'État d'afficher un signe d'appartenance religieuse. Aux yeux des signataires du manifeste, l'espace civique n'existe pas ou, du moins, n'a pas de particularité suffisamment forte par rapport à l'espace public pour justifier un traitement distinct de la question de l'expression publique du religieux.

C'est tout le contraire dans la DIL, dont l'une des propositions est justement de prohiber le port de signes religieux par les représentants de l'État en exercice, donc relativement au seul espace civique. La DIL ne s'oppose pas au principe même du droit de manifester publiquement son appartenance religieuse. On pourrait même penser qu'elle souscrit à ce principe du fait qu'elle exhorte seulement à une interdiction de l'expression de convictions religieuses par les employés de l'État. En tout cas, la DIL ne préconise pas de limiter le religieux à la vie privée.

On peut exposer les conceptions distinctes du *MQP* et de la DIL de la relation entre espace public et espace civique de la manière suivante : le *MQP* ne tient pour important, à propos de la question de l'expression de l'appartenance religieuse, que le seul espace public en y intégrant implicitement un espace civique indifférencié, alors que la DIL cherche à faire reconnaître la spécificité de l'espace civique par rapport à l'espace public, sur lequel elle fait par ailleurs l'impasse, et à instituer le caractère exceptionnel de cet espace civique quant à la manifestation de l'adhésion religieuse. Si les positions du *MQP* et de la DIL sont totalement antinomiques sur la question du port de signes religieux par les employés de l'État, elles dépendent toutefois de considérations distinctes relatives à la relation entre espace public et espace civique qui, à défaut d'être éclaircies,

⁷ Pour une analyse globale de la confrontation entre les deux manifestes, voir Gauthier (2012).

jettent sur les fondements de cette opposition un voile d'incompréhension. Comme nous le verrons, les rapports différents posés entre espace public et espace civique dans les deux manifestes sont parmi ceux établis dans le débat sur le projet de loi no 60.

Des 69 mémoires examinés par la commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi no 60, 55 abordent ou évoquent de quelque façon les notions d'« espace public » et d'« espace civique »⁸. Ces références se distribuent en deux grandes classes : soit elles discriminent les espaces public et civique, soit elles en occultent la distinction. Les deux postures sont adoptées tout autant par des opposants que par des défenseurs de la Charte en raison de motifs ou de visées d'une grande variété. Afin de permettre au lecteur de s'y retrouver, voici d'entrée de jeu un tableau synoptique des éléments centraux de cette diversité :

⁸ Les mémoires qui traitent de deux notions le font soit en les désignant explicitement, soit en y référant conceptuellement sans les identifier nommément.

Mémoires	Position	Argument invoqué
qui font la distinction entre espace civique et espace public	Pour la Charte	Afin de préserver l'espace public de la présence du religieux (A)
		Afin de favoriser la diversité religieuse (B)
		Afin de marquer l'application de la Charte au seul espace civique (C)
	Contre la Charte	Par crainte de voir la Charte s'appliquer à l'ensemble de l'espace public (D)
qui occultent la distinction entre espace civique et espace public	Contre la Charte	En défense du droit de manifester publiquement son appartenance religieuse (E)
	Pour la Charte	Afin de contrer un envahissement de l'espace public par le religieux (F)

Tableau 1. Le rapport entre espace public et espace civique dans le débat sur le projet de loi no 60.

Mémoires qui font la distinction entre espace civique et espace public

Un grand nombre d'interventions en faveur du projet de loi no 60 reposent sur une opposition relativement claire entre l'espace civique et l'espace public.

Un mémoire prend appui très nettement sur cette distinction pour exprimer son accord avec l'interdiction du port de signes religieux par les représentants de l'État, en arguant que cette restriction dans l'espace civique est une défense contre une trop grande extension du religieux dans l'espace public (A) :

Le Québec, à cause de l'immigration massive des dernières décennies, fait face à une montée de la présence du « religieux » visible dans l'espace public et même civique.

Il faut se prémunir contre cette menace [le règne de la pensée unique, fondamentaliste et intégriste] en bannissant

les signes ostentatoires religieux dans l'espace civique [...] (Yves Gauthier, *Mémoire*, p. 7 et 2)⁹.

D'autres mémoires adoptent le même point de vue, mais dans la poursuite de la finalité inverse, celle d'assurer droit de cité dans l'espace public à toutes les religions (B) :

Le projet de loi peut contribuer à mettre en place les conditions pour mieux gérer la diversité et cela en ménageant un espace neutre où tous les citoyens pourront se côtoyer. Pour cela, il est essentiel que les institutions publiques ainsi que l'ensemble des agents de l'État soient neutres.

Dans une société pluriculturelle, plusieurs convictions spirituelles et pratiques religieuses cohabitent, parfois s'affrontent. [...]

D'où la nécessité d'instaurer la laïcité qui assure un espace neutre pour que les diverses communautés puissent se côtoyer le plus harmonieusement possible [...] (Rassemblement pour la laïcité, *Mémoire*, p. 4 et 9.)

Pendant, la très grande majorité des mémoires appuyant le projet de loi no 60 réfère à la distinction entre les deux espaces en soulignant que la prohibition du port de signes d'appartenance religieuse n'a trait qu'à l'espace civique et est sans visée quant à l'espace public (C). Dans beaucoup de cas, la distinction n'est pas posée en toutes lettres, seul l'espace civique étant mentionné ou décrit. Certains de ces mémoires prennent la peine de souligner expressément que l'interdiction imposée aux représentants de l'État n'est pas équivalente à une proscription du port de signes religieux dans la totalité de l'espace public :

Un État laïque doit éradiquer totalement de l'espace étatique [...] toute représentation physique, rituelle et vestimentaire de tout signe religieux. [...] Il est nécessaire que les fonctionnaires provinciaux et municipaux soient astreints au devoir de neutralité d'apparence. Le message de neutralité

⁹ Tous les mémoires examinés en commission parlementaire sur le projet de loi 60 sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale du Québec (voir *Mémoires présentés à la Commission des institutions* dans la bibliographie). Certains mémoires sont présentés au nom d'associations, de regroupements ou autres organisations ; d'autres le sont à titre individuel.

envoyé par l'État doit être clair à tous. Le port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique doit donc être complètement interdit. (Richard Rousseau, *Propositions à la Charte des valeurs du Québec, la voix d'un humaniste athée*, p. 2.)

Par ce projet de loi, le gouvernement se réapproprie son autorité politique [...] en obligeant les gestionnaires des institutions publiques et leurs employés à respecter des règles claires concernant la présence du religieux dans l'espace civique. (Syndicalistes et progressistes pour un Québec Libre ! [SPQ Libre !], *Mémoire*, p. 2.)

Sur le plan de la liberté de religion, le projet de charte de la laïcité limite le port de signes religieux ostentatoires dans les organismes relevant de l'État en vertu de la neutralité dont ses représentants doivent faire preuve. Mais il ne brime en rien la liberté de religion, puisque, faut-il le rappeler, les croyants pourront continuer à professer leur foi partout ailleurs dans la société. (Claude Simard, *Mémoire*, p. 5.)

En aucun temps, la liberté de culte n'est remise en question ou le port de signes religieux ostentatoires dans l'espace public par les citoyens n'est brimé, si ce n'est qu'il doit être à visage découvert lorsqu'il reçoit un service de l'État. Certains rêvaient peut-être de voir disparaître tous signes religieux de leur vue, mais c'est loin d'être le cas et c'est tant mieux. Le projet de loi consacre, par omission de législation, ce respect de la différence. (Réjean Parent, *Mémoire sur le projet de loi 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement pour présentation à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation sur le projet de loi 60*, p. 3.)

Rappelons [...] que la neutralité de l'État n'est pas l'impiété ni l'exclusion comme certains voudraient le faire croire, au contraire cet État par la loi 60 affirme en même temps la liberté de foi et de culte, de pensée et d'opinion dans l'espace public. (Société nationale des Québécoises et des Québécois de Chaudière-Appalaches, *La ruralité a mis le Québec au monde, on devrait peut-être l'écouter. Un point de vue du Québec rural sur la Charte des valeurs*, p. 9.)

Ce dernier mémoire propose d'ailleurs qu'il soit précisé en toutes lettres dans la Charte que l'interdiction faite aux employés de l'État se limite exclusivement à l'exercice de leur fonction professionnelle, qu'ils peuvent arborer des signes religieux quand ils ne sont pas en service et que, conséquemment, l'interdiction ne s'applique pas à l'espace public :

Considérant que plusieurs entretiennent une perception (fausse à notre avis) que le projet de loi 60 limite ou retire quelque droit fondamental aux personnels [*sic*] du service public, nous recommandons d'ajouter un article [...] en rapport avec le droit d'exercice religieux. Cet article pourrait s'énoncer ainsi : « Rien dans la présente loi n'interdit à un membre du personnel de l'État, en dehors du temps et du lieu de prestation du service public, de participer à toute activité à caractère religieux, d'afficher publiquement son affiliation à une communauté ou association religieuse, de contribuer financièrement à un lieu de culte ou sa mission sociale ou religieuse, d'exercer une fonction de culte dans la société civile ». (*Ibid.*, p. 8.)

Un autre mémoire se contente de noter que l'interdiction du port de signes religieux imposée aux fonctionnaires, c'est-à-dire appliquée au seul espace civique, n'a pas pour conséquence de « [...] reléguer la religion dans la sphère privée » (Afeas¹⁰, *Mémoire*, p. 16) et se trouve donc à présupposer que l'espace public ne tombe pas sous le coup de la Charte.

Quelques mémoires abordent le rapport entre les espaces public et civique de façon imprécise, ambiguë ou inusitée. Dans un cas, un appui est donné à la Charte en regard du principe d'universalité de l'espace public défini plutôt comme un espace civique : « [...] à savoir que tous les citoyens partagent un bien et un espace commun : les mêmes lois, les mêmes droits et les mêmes institutions publiques » ; le même mémoire, dans une seule et même phrase, confine le religieux à l'espace privé eu égard à l'État, tout en affirmant qu'il n'est pas pour autant repoussé hors de l'espace public :

La pratique religieuse est une affaire privée et doit donc être dissociée de la gouvernance et de la gestion de l'État. Ce qui

¹⁰ Association féminine d'éducation et d'action sociale.

ne veut pas dire cependant qu'elle doit être écartée de la place publique. (Coalition Laïcité Québec, *Mémoire*, p. 6.)

Un autre mémoire invoque ce même principe de l'universalité de l'espace public, également défini dans des termes évoquant davantage l'espace civique, et propose d'ajouter au préambule de la loi no 60 une proclamation de l'Assemblée nationale du Québec affirmant, sans expliquer le pluriel des « espaces civiques » ni préciser leur distinction par rapport aux « institutions » :

[...] la nécessité d'avoir des institutions et des espaces civiques où les Québécoises et les Québécois puissent s'exprimer en tant que citoyennes ou citoyens [...]. (Mouvement laïque québécois, *Mémoire*, p. 7.)

Une ambiguïté semblable apparaît de façon encore plus diffuse dans un autre mémoire qui, après avoir tacitement posé la distinction entre espace public et espace civique, en reconnaissant un « espace public étatique », soutient, en se revendiquant du républicanisme, à la fois que :

Le retour du religieux dans l'espace public est inconciliable avec le modèle républicain [... et que]

Si cette vision de la vie en société peut accepter, dans l'espace public, la présence de différences culturelles et religieuses, elle ne peut tolérer longtemps la concurrence d'une autre façon de vivre ensemble, surtout dans l'espace étatique. (Laïcité citoyenne de la Capitale nationale, *Les valeurs québécoises dans la capitale nationale*, p. 8, 9.)

D'une tout autre manière, un mémoire commence par faire reposer son appui à la Charte sur la distinction entre les espaces public et privé pour ensuite émettre l'avis que la Charte n'a pas pour effet de prohiber l'expression du religieux dans l'espace public sans, par ailleurs, le distinguer expressément de l'espace civique :

La laïcité obéit à un vieux principe : « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu » qui implique que la sphère publique doit être séparée de la sphère privée [...]

Nulle part, dans le projet de Charte, contrairement à ce qu'on laisse entendre, il n'est question d'interdire l'expression de sa foi au croyant qui intervient dans les débats publics. Nulle part, il n'est question de forcer le citoyen croyant à taire ses motivations religieuses quand il

milite pour des objectifs politiques. (Ligue d'action nationale, *Le Québec est maître de ses choix de société*, p. 4, 5.)

Un autre mémoire conclut aussi que l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État telle que décrétée par la Charte ne compromet pas le droit à la liberté de religion sans faire état explicitement du fait que le lieu d'exercice de ce droit est l'espace public :

Compte tenu du fait que l'objectif poursuivi est la réalisation d'une dimension essentielle de la liberté de conscience et de religion, i.e. sa dimension sociétale, et que la restriction ne vise qu'un élément précis et limité d'une pratique prétendument religieuse, et cela au seul moment de l'exercice d'une fonction publique, cette mesure n'entraîne pas selon nous d'effets disproportionnés sur la liberté de religion comprise dans son entièreté. (Les Juristes pour la laïcité et la neutralité religieuse de l'État, *Mémoire*, p. 13.)

Un mémoire double la distinction entre l'espace public et l'espace civique, rebaptisé « espace laïque », d'une distinction entre deux sens à donner aux signes d'appartenance religieuse, un sens religieux et un sens patrimonial, selon qu'ils sont arborés dans l'un ou l'autre espace :

*Dans l'espace laïque (toutes les institutions publiques y compris, et surtout l'Assemblée nationale), tout signe religieux, à titre d'ornement ou porté par des personnes, est, par convention démocratique, dépourvu de sa signification religieuse pour ne revêtir qu'une signification patrimoniale rappelant nos trois valeurs ancestrales [...] : la Liberté, la Fidélité et le Partage. Autrement dit, à l'inverse de ce qui se passe à l'église, à l'intérieur des lieux laïques, et pour le temps du travail, on occulterait le sens religieux des signes. À la sortie, ce sens reprendrait tous ces [sic] droits et privilèges. Donc, au lieu de parler d'une discrétion produite par la réduction de la taille matérielle d'un signe religieux, celle-ci serait plutôt produite par la réduction de son sens. (Denis Forcier, *Pour un modèle de laïcité plus audacieux et plus rassembleur*, p. 5.)*

Aux yeux de certains, le projet de loi no 60 ne va pas assez loin dans l'exclusion du religieux de l'espace civique. Ils voudraient qu'à l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État

en exercice soit jointe une proscription de toute expression religieuse dans les lieux physiques étatiques. Il s'agit là, en quelque sorte, d'un prolongement matériel donné à l'espace civique par rapport à sa définition relative à l'exercice d'une fonction institutionnelle :

Il nous semble incroyable qu'une Charte portant sur la laïcité et la neutralité de l'État ne prévoie aucune disposition interdisant formellement les manifestations religieuses dans les édifices publics. (Libres penseurs athées, *Assurer un avenir laïque pour le Québec. La liberté de conscience comprend aussi la liberté de s'affranchir de la religion*, p. 10.)

Une extension de nature différente est aussi proposée, qui voudrait voir l'espace civique marqué d'une neutralité non seulement religieuse, mais d'une neutralité idéologique plus large :

[...] les signes ostentatoires de T-O-U-T-E idéologie doivent être bannis du fonctionariat, du sigle communiste au kirpan, du tchador à la croix, de l'insigne gay à l'étoile de David etc... (Alain Rioux, *Proposition de modification de la formulation de la Charte de la laïcité québécoise*, p. 2.)

La distinction entre espace public et espace civique n'est pas l'apanage de ceux qui sont en faveur de la Charte. Certains de ceux qui s'y opposent la reconnaissent ou du moins ne fusionnent pas l'espace civique et l'espace public. L'argument de la pente glissante qu'ils présentent est que l'interdiction faite aux employés de l'État d'arborer des signes religieux, sans être équivalente à une prohibition totale, pourrait toutefois y mener (D) :

L'impact de cette mesure risque de dépasser la discrimination dans les emplois contrôlés par le gouvernement. En prêchant par l'exemple, l'État lancerait un message très fort à l'effet que les signes religieux des minorités ne seraient pas les bienvenus au Québec. Il est très possible que des employeurs non assujettis à la Loi choisissent de suivre l'exemple du gouvernement. (Bill Clennett, *Mémoire rappelant les Évangiles de Matthieu [7:3] et de Luc [6:41] « Pourquoi vois-tu la paille qui est dans l'œil de ton frère, et n'aperçois-tu pas la poutre qui est dans ton œil ? »*, p. 7.)

Nous sommes [...] troublés par notre impression que le gouvernement, voulant assurer la neutralité religieuse de

l'État, aimerait faire taire les religions et les rendre invisibles. D'accord, ce n'est pas ce que fait explicitement le projet de Charte, mais à nos yeux, cette législation fait un pas en cette direction. (Dialogue judéo-chrétien de Montréal, *Résumé du mémoire du Dialogue judéo-chrétien de Montréal*, p. 7.)

[...] le gouvernement [s'engage] dans une forme d'ingénierie sociale au moyen d'une législation qui exige que les personnes et les institutions affichent les valeurs désirées en mettant hors la loi les vêtements et les symboles religieux « indésirables », et ce, dans le but d'implanter une uniformité dans le service public et, par extension, dans la population en général. (Association des Townshippers, *Mémoire concernant le projet de loi 60*, p. 6.)

En identifiant ceux qui portent des symboles religieux comme un problème pour les valeurs qui nous sont chères – l'égalité hommes/femmes, la neutralité de l'État, et ainsi de suite – comment pouvons-nous prétendre que cela restera limité à la catégorie, pas si restreinte, de ceux qui travaillent pour les établissements financés et règlementés par l'État ? (ENSEMBLE pour le respect de la diversité, *Mémoire soumis à la Commission des institutions*, p. 9.)

Finalement, un mémoire traite de cet élargissement de l'interdiction du port de signes religieux à l'espace public non pas comme une anticipation, mais comme une inférence logique :

Même si c'est officiellement seulement dans le cadre d'un emploi dans la fonction publique que l'interdit des signes religieux ostentatoires est imposé, cet interdit participe d'une conception de la citoyenneté qui, idéalement, devrait s'étendre pour confiner la religion à la sphère privée.

Les motifs sérieux que d'aucuns veulent invoquer pour justifier l'interdit devraient logiquement s'appliquer dans le domaine public aussi. Si le foulard est jugé inacceptable dans la fonction publique parce qu'il est un signe de soumission de la femme et d'intégrisme, on ne voit pas pourquoi il cesserait de l'être dans le domaine public. Ce serait une question de cohérence. [...] En somme, le Gouvernement [*sic*] vise à long terme l'ensemble du domaine public et non seulement la fonction publique. (Michel Seymour, *Le projet de loi 60 et les signes ostentatoires*, p. 5.)

Mémoires qui occultent la distinction entre espace public et espace civique

Contrairement à ceux dont il vient d'être rendu compte, un bon nombre des mémoires présentés sur le projet de loi no 60 ne prennent pas en considération la différenciation entre espace public et espace civique. Il ne s'agit pas, dans la très grande majorité des cas, d'une dénégation ou d'un rejet explicite de la distinction : on en fait simplement abstraction dans l'appréhension de la Charte. Pour le dire autrement, la frontière entre espace civique et espace public n'est pas jugée pertinente dans l'appréciation de l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État édictée par le projet de loi no 60. La proscription est jaugée, relativement à différentes autres considérations, à la seule aune de l'espace public réputé comprendre l'espace civique. Comme dans le cas de l'établissement de la distinction entre les deux espaces, cette intégration de l'espace civique à l'espace public est assumée à la fois par des adversaires et par des défenseurs de la Charte. Certains parmi ceux-ci, mais pas tous, vont jusqu'à préconiser le retranchement du religieux au seul espace privé.

Comme il en a été précédemment fait état, quelques mémoires qui s'opposent à la Charte endossent une différenciation entre espace public et espace civique en reconnaissant qu'une interdiction du port de signes religieux imposée aux représentants de l'État n'est pas *ipso facto* synonyme d'une prohibition publique plus globale, mais pourrait seulement l'impliquer. Cependant, la très grande majorité des mémoires qui s'inscrivent en faux contre le projet de loi no 60 considèrent au contraire que la proscription s'appliquant aux représentants de l'État équivaut à un déni du droit de manifester publiquement son adhésion religieuse et laissent ainsi dans l'ombre la distinction entre les espaces civique et public (E) dans certains cas, en faisant correspondre l'espace public aux institutions de l'État :

L'interdiction de tout signe religieux visible dans la sphère publique, ouvrant à une interprétation arbitraire de ce qui est ou non ostentatoire, porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par nos lois et nos engagements internationaux. [...]

[L]e fait que pour les croyants de certaines traditions, l'appartenance religieuse s'exprime par des signes visibles dans l'espace social ne contredit pas le processus de sécularisation et ne porte pas atteinte à la laïcité des institutions. [...]

Le Québec, avec le projet de loi no 60, semble vouloir se soustraire à un univers moral qui travaille de l'intérieur tous les États de droits et leurs populations. L'exigence que l'aspect religieux de l'identité soit « cachée » [*sic*] dans toute la sphère publique (qui correspond aux institutions de l'État) instigue non seulement un déni de reconnaissance, mais légitime une suspicion à l'égard des citoyens qui « montrent » leur adhésion religieuse. (Centre d'études ethniques des universités montréalaises, *Mémoire du Centre d'études ethniques des universités montréalaises relatif au projet de loi no 60 du Gouvernement du Québec*, p. 3, 8 et 9.)

ACCÉSSS n'est pas d'accord avec le fait que l'État veut imposer une « neutralité religieuse » aux citoyens. [...]

Lorsque l'État nous impose un code vestimentaire et nous l'acceptons, nous, les citoyens, perdons notre liberté. (Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux, *Mémoire*, p. 28 et 41.)

La liberté de religion, c'est le droit de la pratiquer ; [...] l'afficher fait partie de la pratique. (C.O.R. [organisme de communication pour l'ouverture et le rapprochement interculturel], *Exclure l'exclusion !*, p. 16.)

« Nous vivons dans une société pluraliste, qui devrait être fière de sa diversité, et qui ne devrait pas essayer de supplanter les libertés et les droits des personnes. La liberté de nous habiller à notre guise et la liberté de parole font partie de nos droits ! » (Centre universitaire de santé McGill, *Mémoire*, p. 16.)

« [...] La Charte canadienne des droits et libertés m'accorde la liberté de religion et nous n'avons pas à nous cacher dans nos maisons pour la pratiquer. Nous avons le droit de démontrer notre allégeance à Dieu. Si des personnes ont le droit d'exhiber des tatouages, des symboles ésotériques et autres, pourquoi ne serais-je pas libre de porter un symbole qui me représente ? L'un des droits de base de la personne est la liberté de pratiquer sa religion. » (Commission scolaire English-Montréal, *Mémoire*, p. 6.)

[L'auteur] ne peut [...] accepter une situation discriminatoire, où la majorité peut afficher sa religion dans la sphère publique mais où les minorités n'ont pas ce droit.

[Le projet de loi no 60] établit une norme pour les comportements dans la sphère publique. Or, contrairement à ce que vous prétendez dans votre texte de loi, cette norme n'est pas celle de la laïcité. Elle est celle de l'identité chrétienne des Québécois de souche. (Raphaël Fischler, *Lettre ouverte d'un Québécois juif à M. Benard [sic] Drainville, ministre responsable des institutions démocratiques*, p. 1 et 2.)

[...] en contrepartie le gouvernement devrait laisser aux citoyens le droit de pratiquer ou non leur religion comme ils l'entendent.

Le fait que mon boucher soit juif et porte sa calotte juive, ne me porte aucun préjudice. Le fait qu'un policier de la SQ qui me donne une contravention, porte sa croix de Saint-Louis dans le cou, ne m'enlève aucun droit constitutionnel. (Martin Laperrière, *Mémoire*, p. 4.)

Avec un peu d'exagération serons-nous forcés à nous cacher pour pratiquer notre foi ? Sera-t-il interdit de marcher dans la rue en procession ou de sonner les cloches à l'église le dimanche ? [...]

Comment l'État tracera-t-il la ligne entre la sphère religieuse publique et la sphère privée ? (Rassemblement des chrétiens du Moyen-Orient, *Mémoire du RCMO sur le projet de loi 60*, p. 3.)

La présupposition présidant à tous ces mémoires est que la Charte de la laïcité proposée par le projet de loi no 60 ne porte pas seulement sur l'espace civique, mais aussi sur l'espace public. Deux interprétations possibles se présentent quant à cette présupposition qui résulte soit d'une compréhension erronée du contenu de la Charte, soit d'une intégration posée *a priori* de l'espace civique à l'espace public¹¹. L'idée serait alors qu'une intervention dans l'espace civique a un impact correspondant immédiat dans l'espace public, dans la mesure où le premier est englobé dans le second.

Dans la perspective absolument inverse, certains mémoires qui escamotent la distinction entre espace public et espace civique se portent à la défense de la Charte parce que, à leurs yeux, elle a pour

¹¹ Favorisée, dans les mémoires considérés, par un télescopage des distinctions entre sphères publique et privée et espaces public et privé.

vertu de contrer un trop grand envahissement des religions dans l'espace public (F) :

- En reconnaissant la responsabilité de tous les fonctionnaires [...]
- En reconnaissant le caractère laïc [*sic*] de la fonction publique [...]
- Nous protégeons l'espace public moderne contre toute forme de ritualisation des comportements (André Baril, *La Charte de la laïcité et la communauté philosophique québécoise*, p. 66.)

Certains de ces mémoires traitent du port de signes religieux dans la totalité de l'espace public comme si telle était la portée de l'interdiction stipulée dans le projet de loi no 60 :

Les communautés et leurs signes visibles d'appartenance empêchent les relations naturelles entre humains sur la base de l'universalité de l'Homme [...]

[Le droit canadien] a le devoir de *protéger* le peuple *québécois et canadien contre l'intégrisme religieux* qui use de la faille juridique pour coloniser nos terres et y faire la propagande de leurs [*sic*] courants dégradants via les signes ostentatoires. [...] [en gras dans l'original]

[...] Le signe ostentatoire est un refus de s'intégrer à la société, un bris de communication, une rupture avec la nature humaine de leur [*sic*] interlocuteur par le fait de cloîtrer leur [*sic*] propre identité. (Sylvie Bergeron, *Mémoire « Pour » la charte. Pour une hiérarchisation des droits*, p. 12, 21 et 22.)

[...] je me dois de réagir lorsqu'une croyance religieuse devient une action qui a une portée sur la place publique. Si vos croyances et ses symboles ont un impact sur ce qui est enseigné dans nos écoles (le monde a été fait en 6 jours), sur ce qui est mangé dans nos cafétérias (bouffe halal et casher), sur le déroulement des activités des enfants (séparation des filles et des garçons dans les piscines), nous ne parlons décidément plus de croyances personnelles. (Michelle Blanc, *Mémoire personnel de madame Michelle Blanc M. Sc.*, p. 4.)

Depuis une décennie, l'actualité nous force à nous interroger sur la place de la religion dans l'espace public. Il est essentiel de mettre fin à l'insécurité juridique qui prévaut

depuis trop longtemps en cette matière et aux tensions sociales que cela génère. (Association humaniste du Québec. *La voix des humanistes athées et des agnostiques, Pour un État véritablement laïque*, p. 17.)

Un autre mémoire exprime un appui à l'interdiction du port de signes religieux par les représentants de l'État parce qu'elle aurait pour résultat d'assurer le maintien de valeurs québécoises historiques dans l'espace public et d'empêcher, à ce propos, l'établissement d'un clivage entre Montréal et les régions du Québec :

Ce long cheminement vers la laïcité de l'État québécois ne doit surtout pas être remis en cause par l'arrivée de religions récemment présentes au sein de notre société et qui ne respecteraient pas les valeurs établies historiquement ici. [...]

Comme résidents d'une région québécoise, nous ne voulons pas nous retrouver avec une région de Montréal complètement différente sur le plan socio-culturel du reste du Québec, en particulier dans le cas de l'image donnée par les employés de l'État dans la prestation des services. À notre avis, cette « étrangeté » de Montréal [...] par rapport au reste du Québec ne peut que s'accroître sans l'adoption de l'actuel projet de loi 60. Cela serait dommageable tant pour le milieu montréalais que pour le reste du Québec. (Société d'histoire de Charlevoix et Centre de recherche sur l'histoire et le patrimoine de Charlevoix, *Pour une charte des valeurs québécoises dans le contexte régional du Québec [le cas de Charlevoix]*, p. 3 et 4.)¹²

Certains des mémoires qui appuient la Charte parce qu'elle préserverait l'espace public d'une contagion religieuse vont plus loin en préconisant explicitement un confinement de la religion à l'espace privé :

La seule solution envisageable dans une société hétéroclite, c'est la laïcité. Seulement la laïcité. La laïcité tout court. Il faut évacuer de la sphère publique tous les particularismes religieux. [...]

¹² Un autre mémoire, tout en exprimant un scepticisme quant à la pertinence de l'adoption d'une charte, préconise à ce propos de « [r]econnaître officiellement le Québec, État de tradition et de culture catholique romaine [...] » (Samuel Samson, *Tous ensemble pour le Québec de demain. Quelle charte des valeurs ?*, p. 56).

[...] dans un État de droit, les croyants n'ont pas à imposer leur religion aux athées et aux agnostiques, et ces derniers n'ont pas à interdire aux croyants de pratiquer leur foi dans la sphère privée. (Karim Akouche, *Le Québec sera laïque ou ne sera pas*, p. 5 et 6.)

Les gens ont une liberté de croire ou de ne pas croire et, dans la sphère privée, ils auront toujours le droit d'expression de leurs obligations dites-religieuses. [...]

Reconnaître que la religion est du domaine du privé. Les individus ont le droit de croire à ce qu'ils veulent et l'État n'exercera aucune forme de coercition contre la personne qui adhère à une religion. Une telle religion ne peut être respectée que par celles et ceux qui y adhèrent et pratiquée par ceux-ci dans les maisons et les lieux de cultes. (Ghyslain Parent, *Mémoire sur le projet de loi numéro 60*, p. 15 et 42.)

Je ne peux comprendre que la Charte sur la Laïcité [*sic*], ce sera plutôt une Charte sur les religions, les religions cela doit se passer dans les églises, les temples et dans le privé car c'est personnel. (Claude Pineault, *Mon mémoire sur : la Charte de la laïcité*, p. 1.)

La religion est un choix absolument privé et individuel. [...]

La religion comme la sexualité sont strictement du domaine de la vie privée. (Jean Simoneau, *Mémoire sur la laïcité – Loi 60*, p. 3.)

Tous ces mémoires court-circuitent la distinction entre espace public et espace civique comme le font ceux qui s'opposent à la Charte parce que l'interdiction du port de signes religieux faite aux représentants de l'État contreviendrait au droit à l'expression publique de son appartenance religieuse. Contrairement à eux, cependant, ils prennent position pour la Charte puisqu'elle aurait pour effet de contrecarrer l'invasion du religieux de l'espace public par le religieux. Ils prennent également le contrepied des mémoires qui appuient aussi la Charte, mais en fondant leur soutien à l'interdiction qu'elle édicte sur la distinction entre espace public et espace civique.

L'ensemble des mémoires en faveur de la Charte qui ignorent la différence entre les espaces public et civique, comme certains de ceux qui s'y objectent en occultant également la distinction, présupposent que le projet de loi no 60 a pour objet tout autant l'espace public que l'espace civique. Dans un cas comme dans

l'autre, soit cette présupposition relève d'une incompréhension de la portée de la Charte, soit elle préjuge que toute initiative prise dans l'espace civique a une répercussion directe dans l'espace public parce qu'il n'en est pas détaché, mais en est, au contraire, une partie constituante.

L'impact du rapport entre espace public et espace civique sur le débat sur la Charte de la laïcité

Si une chose ressort avec évidence de l'inventaire qui vient d'être fait des différentes considérations en vertu desquelles est pris en compte le rapport entre espace public et espace civique dans le débat sur le projet de loi no 60, c'est bien leur très grand éclatement. En effet, ce relevé fait clairement voir que les deux concepts et leur relation sont appréhendés suivant différents sens et dans toutes sortes de directions souvent incompatibles et parfois même contradictoires.

On peut penser que ce « minestrone », pour reprendre ce terme du titre de l'article de Lysiane Gagnon cité en début de texte, contribue fortement à obscurcir le débat. On voit mal, en effet, comment la confusion dans lequel baigne le rapport entre espace public et espace civique n'aurait pas pour effet d'entraîner un emmêlement du débat. Quatre principaux facteurs concourent à ce résultat.

D'abord, bon nombre de références aux espaces public et civique ne sont pas faites littéralement, mais de manière tacite. Ainsi qu'il a été noté à quelques reprises dans l'analyse menée ci-devant, les deux concepts sont assez souvent posés implicitement sans faire l'objet d'une définition. Ce renvoi largement allusif fait en sorte que le rapport entre espace public et espace civique constitue une présence souterraine dans le débat qui, bien qu'efficiente, prend une forme diffuse et indéfinie qui pèse sur la clarté de la saisie de la teneur du débat.

Cet effet est aussi produit par l'absence d'une démonstration un peu soutenue qui marque les affirmations faites au sujet des espaces public et civique tant par les opposants à la Charte que par ses avocats. Fréquemment, les uns et les autres présentent comme allant de soi les différents éléments de leurs conceptions du rapport entre les deux espaces sans les étayer sur quelque raisonnement. Comme beaucoup de ces éléments sont antinomiques, la compréhension des enjeux sur lesquels ils portent ou qu'ils impliquent n'est pas aisée :

sa réception exige un effort d'extrapolation qui peut pervertir une compréhension juste du débat.

Le troisième facteur qui favorise une certaine nébulosité au sein du débat est la double lecture – autorisée par la présupposition selon laquelle le projet de loi no 60 s'applique tout autant à l'espace public qu'à l'espace civique – qu'ont en partage ceux qui s'y opposent en considérant que l'interdiction faite aux employés de l'État d'arborer des signes d'appartenance religieuse équivaut à en prohiber l'affichage public et ceux qui appuient la Charte au motif que l'interdit décrété à l'égard des représentants de l'État sert de rempart à une extension jugée inacceptable de l'expression publique du religieux. Que cette présupposition soit relative à une mécompréhension pure et simple du contenu de la Charte ou qu'elle dépende d'une compréhension suivant laquelle une action dans l'espace civique s'applique automatiquement, pour ainsi dire, par transativité, à l'espace public parce qu'il l'englobe¹³, la discussion sur la Charte perd de sa clarté.

Cependant, c'est en raison de l'ampleur des contrecoups de son déploiement que la relation entre espace civique et espace public vient principalement brouiller le débat. L'analyse met en évidence combien l'affirmation et l'absence d'affirmation d'un lien entre les deux notions donnent lieu à des développements multidirectionnels qui, pour certains, correspondent ou non ; pour d'autres, se chevauchent plus ou moins approximativement ; pour d'autres encore, sont excentrés ou périphériques. Le débat prend ainsi l'allure d'un magma difficile à dénouer.

Sur ce plan, c'est en faisant sauter les clivages structurellement les plus naturels du débat que la prise en compte, dans un sens ou dans l'autre, de la relation entre espace civique et espace public désorganise le plus lourdement le débat. On aurait pu s'attendre, en toute logique, à ce que l'établissement d'une distinction entre les deux espaces, en ce qu'elle marque la spécificité de l'espace civique et le détermine comme champ d'application restreint de l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État

¹³ Ces deux possibilités sont ici relevées de manière purement descriptive sans que soit avancée à leur propos quelque considération normative. Ce n'est pas pour la décrier, mais seulement pour en poser l'éventualité qu'est formulée l'hypothèse d'une mésinterprétation du projet de loi no 60. De même, l'intégration de l'espace civique à l'espace public n'est pas envisagée comme relevant du sophisme de confusion entre le tout et la partie.

arrêtée par la Charte, soit le lot de ses seuls défenseurs. De même, à l'inverse, on aurait pu s'attendre à voir les adversaires de la Charte être les seuls à ne pas tenir compte de la distinction entre les deux espaces, dans la mesure où une indifférenciation de l'espace civique par rapport à l'espace public peut servir naturellement d'assise à la prétention selon laquelle l'interdiction est une atteinte patente et directe aux droits de la personne¹⁴. S'il s'était présenté sous cette forme prévisible, le différend argumentatif entre les protagonistes, bien qu'ils l'auraient eux-mêmes laissé dans l'ombre, aurait pu être clarifié et, par le fait même, aurait éclairé l'affrontement constitutif du débat : l'opposition et l'appui à la Charte auraient reposé respectivement sur une distinction basique entre une insertion de l'espace civique dans l'espace public et une spécification du premier par rapport au second.

Mais le débat sur la Charte donne plutôt lieu à un éclatement de cette ligne d'opposition limpide : des anti-Charte se réclament aussi de la distinction entre espace civique et espace public et des pro-Charte la contestent. Les deux parties ne forment pas des blocs unitaires et, conséquemment, le débat ne se présente pas de manière polarisée. Le fait que des opposants et des défenseurs de la Charte se rejoignent sur la question du rapport entre espace public et espace civique tout en étant en désaccord sur la pertinence ou la nécessité de l'adopter masque l'intelligibilité du débat. Bien sûr, les considérations développées par les uns et les autres, relatives à l'intégration de l'espace civique à l'espace public et à sa spécificité, sont distinctes et leur antagonisme perdure quant au bienfondé de l'interdiction faite aux représentants de l'État d'arborer des signes religieux. Mais le chassé-croisé entre les différentes justifications offertes de la relation entre espace civique et espace public qui fondent les positions concurrentes sur la Charte introduit un certain désordre dans le débat. Il est surtout le fait de l'occultation de la distinction entre les deux espaces¹⁵.

¹⁴ Il serait bien sûr tout à fait possible de prétendre que la Charte contrevient aux droits de la personne en faisant la distinction entre espace civique et espace public. Il est cependant plus naturel de ne pas la faire dans la mesure où elle ne contribue en rien à la dénonciation de la Charte. C'est sans doute ce qui explique qu'aucun mémoire ne s'y oppose en posant la distinction entre les deux espaces, outre ceux qui expriment la crainte de voir l'interdit du port de signes religieux être ultérieurement appliqué aux seuls représentants de l'État.

¹⁵ L'admission de la distinction pose moins problème. D'une part, comme on l'a dit, il apparaît plutôt naturel que les pro-Charte la reconnaissent dans la mesure où

Ainsi, l'argument d'adversaires de la Charte selon lequel l'interdiction du port de signes religieux imposée aux employés de l'État constitue une entrave générale à l'expression publique de leur appartenance religieuse et celui de défenseurs de la Charte qui voient dans l'interdiction un moyen de freiner une extension indue des religions dans l'espace public embrouillent le débat non pas tant en raison de leur valeur¹⁶, mais surtout parce qu'ils le lient à des questions sans démontrer la pertinence de ce rapport. À strictement parler, la Charte de la laïcité n'a pas pour objet de régir l'expression publique du religieux dans son ensemble ni de contrer une supposée trop forte présence des religions dans l'espace public. En lui prêtant, tel qu'ils le font, ces finalités, certains de ses opposants et de ses défenseurs suscitent un enchevêtrement du débat qui se fractionne partiellement sous l'effet d'une dispersion trop étendue.

Conclusion

Le brouillage du débat sur la laïcité ne lui est pas propre. Il s'agit d'un trait commun d'un grand nombre de débats publics contemporains. On pourrait souhaiter, suivant une conception normative de l'espace public et de la démocratie délibérative, que la discussion sur les enjeux sociaux soit essentiellement rationnelle et argumentée. En considérant la pratique effective du débat s'impose le constat que c'est là un idéal rarement atteint ou, à tout le moins, auquel fait contrepoids un désordre plus ou moins perturbant. Cette désarticulation relative du débat public s'explique partiellement par le fait qu'il n'est pas une activité purement désintéressée, mais est aussi animé d'une visée éristique. Débattre, ce n'est pas seulement dialoguer, c'est aussi disputer. Les belligérants cherchent à faire

elle semble constituer un fondement solide à leur position. Il n'est par ailleurs pas très compromettant pour les anti-Charte de l'admettre également, dès lors que leur acquiescement leur sert essentiellement à exprimer la crainte de voir l'interdiction frappant les représentants de l'État s'étendre à la totalité de l'espace public ou à faire valoir que cette extension est un prolongement logique de l'interdiction.

¹⁶ Les deux arguments ne manquent d'ailleurs pas d'être contestés, bien que toujours de manière très incidente. Comme nous l'avons vu, des pro-Charte soulignent que l'interdiction du port de signes religieux faite aux représentants de l'État en fonction ne les empêche pas d'exprimer leur adhésion religieuse dans le reste de l'espace public. De même, des anti-Charte font valoir que l'envahissement de l'espace public par les religions est une crainte non fondée.

prévaloir leur point de vue, y compris en faisant abstraction de sa justesse et de sa validité ainsi que de la justesse et de la validité des points de vue adverses. Le débat consiste autant et peut-être davantage en un rapport de force qu'en un exercice de négociation ou de concertation. En tout cas, cette nature antagonique du débat fait en sorte qu'il échappe à l'exigence de symétrie que lui impose la conception normative qu'on peut en avoir. Cette exigence stipule qu'un débat doit porter sur une question bien identifiable, posant des enjeux eux aussi aisément discernables, à propos desquels s'affrontent des positions clairement divergentes suivant une ligne d'opposition bien définie dans une confrontation équitable. Les débats publics sont, au contraire, le plus souvent marqués d'une asymétrie significative sous tous ces aspects¹⁷.

L'examen de la relation entre espace public et espace civique dans le débat sur la Charte québécoise de la laïcité met en lumière le fait qu'une part de cette dissymétrie peut être causée par une confusion intellectuelle. Parce que les concepts d'« espace public » et d'« espace civique » y sont délimités de manière tout à fait lâche et leur rapport établi approximativement, le débat tombe dans une imprécision à ce point prononcée que les positions qui y sont défendues sont pour beaucoup sans correspondance l'une par rapport à l'autre.

Présente dans nombre de débats publics, une telle confusion conceptuelle est sans doute le prix à payer si on ne veut pas restreindre la discussion démocratique à la seule classe intellectuelle¹⁸ !

¹⁷ Dans une série de travaux déjà menés, je propose que la dissymétrie du débat soit considérée comme un trait de sa configuration d'ensemble : son amplitude (Gauthier, 2014). J'identifie également quelques-unes de ses causes : la mise en contradiction par dissociation caractéristique du débat public (Gauthier, 2013a, à paraître) et, pour ce qui est des débats moraux, une maxime argumentative suivant laquelle un argument moral appelle un argument amoral (Gauthier 2013b).

¹⁸ Il n'est d'ailleurs pas assuré qu'elle fasse toujours preuve de rigueur conceptuelle.

Bibliographie

- BENHABIB, Seyla. 1996. « Models of Public Space : Hannah Arendt, the Liberal Tradition, and Jürgen Habermas ». Dans *Habermas and the Public Sphere*, sous la dir. de Graig CALHOUN, p. 73–98. Cambridge : MIT Press.
- BOSSET, Pierre *et al.* 2010. « Manifeste pour un Québec pluraliste ». *Le Devoir*, 3 février.
- FOGLIA, Pierre. 2014. « Le débat ». *La Presse*, 20 janvier, p. A4.
- . 2013a. « Faut-il qu'un laïc soit ouvert ou fermé ? ». *La Presse*, 21 septembre, p. A5.
- . 2013b. « La laïcité ». *La Presse*, 17 octobre, p. A5.
- GAGNON, Lysiane. 2015. « Drôle de minestrone ». *La Presse*, 31 janvier, p. A25.
- GAUTHIER, Gilles. À paraître. « La mise en débat de l'événement par la blogosphère journalistique ». *Informer avec Internet. Reprises et métamorphoses de l'information*, sous la dir. d'Isabelle HARE *et al.* Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté.
- . 2014. « L'amplitude du débat public ». *Studies in Communication Sciences*, vol.14, no 2, p. 129–135.
- . 2013a. « La mise en contradiction dans le débat public. Une forme discrète observée à partir du "printemps érable" québécois ». Dans *Troisièmes ateliers sur la contradiction ASLC 2013*, sous la dir. de Guy BERNARD, p. 139–147. Saint-Étienne : Presses des Mines.
- . 2013b. « L'argumentation morale dans le débat public : une confrontation asymétrique ». *Éthica*, vol. 18, no 1, p. 119–135.
- . 2012. « Le cadre éristique du débat argumentatif. L'exemple du débat sur le pluralisme et la laïcité ». *Communication*, vol. 30, no 2. Récupéré le 25 février 2015 de <http://communication.revues.org/3570>.
- COLLECTIF D'AUTEURS. 2010. « Déclaration Intellectuels pour la laïcité – Pour un Québec laïque et pluraliste ». *Le Devoir*, 16 mars.
- MÉMOIRES PRÉSENTÉS À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS. *Assemblée nationale du Québec*. Consultation générale. Projet de loi no 60. Récupéré le 18 septembre 2016 de <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-24537/memoires-deposes.html>.
- QUÉBEC (PARLEMENT DU). 2013. *Projet de loi no 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 40^e lég., 1^{er} sess.
- TASSIN, Étienne. 2013. « Les gloires ordinaires. Actualité du concept arendtien d'espace public ». *Cahiers Sens public*, no 15/16, p. 23–36.

Abstract : The aim of this article is to analyze how the relationship between the notions of “public space” and “civic space” has been taken into account, either explicitly or implicitly, or understood in various ways, in the debate on the Charter of secularism proposed by the Government of Quebec in 2013 and 2014 with its Bill 60, and how the conceptual confusion thus produced has muddled the debate. First, we look at how the relationship between the concepts of “public space” and “civic space” is at the heart of the debate on the Charter of secularism. Second, we identify and list the various conceptions of this relationship, highlighted in the interventions in the debate. Finally, we propose the idea that this plurality, that gives the debate a great , in fact confuses it.

Keywords : Quebec Charter of Secularism, secularism, public debate, public space, civic space
